



## Ecole d'Enseignement Spécialisé fondamental W.B.E. « Les Papillons »

Avenue de Guéménée 59  
1420 Braine l'Alleud  
02/384.42.98

Rue Defalque, 30  
1490 Court-Saint-Etienne  
010/61.42.55

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Ce règlement a pour but d'assurer la sécurité des enfants et le bon fonctionnement de l'école. La direction et les membres du personnel comptent sur la collaboration et le soutien des parents pour le respect de ce présent règlement. Il sera **lu, approuvé et signé** aussi bien par l'élève que par les parents, les éducateurs, les tuteurs légaux,...

Tout **changement** d'adresse ou de numéro de téléphone/GSM devra être signalé à la direction ou au secrétariat.

### Fréquentation scolaire et accès aux établissements

**Horaires** : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h45h-15h05 Mercredi 8h45-11h55

**Garderie** à partir de **8h15 précises** : tout enfant se trouvant à proximité ou dans l'enceinte de l'école avant cette heure est sous la responsabilité exclusive de ses parents. **Pas de garderie à 15h05 ou mercredi midi.**

L'école est un lieu privé, dont l'accès est **strictement réservé** aux élèves et membres du personnel. Toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'école pendant les heures de cours est priée de se présenter **au préalable** à la direction.

Si l'enfant rentre seul à pied, à vélo, ou avec une autre personne : une demande écrite par les parents dans le journal de classe est **indispensable**. Si les parents sont absents à l'heure de sortie des cours ou si aucune note n'est écrite dans le journal de classe, l'enfant reprend **impérativement** le bus scolaire.

Le transport scolaire est organisé par le SPW. L'école n'est **aucunement responsable** des problèmes de transport scolaire et de la discipline dans le bus. Pour tous renseignements, vous pouvez téléphoner au 010/889.316.

Chacun aura à cœur de **fermer les grilles et les portes** derrière lui, de se garer correctement afin d'assurer une sécurité maximale aux abords de l'école. **La grille est le seul lieu** où les parents viennent amener et rechercher leur enfant.

### Communication

**Confiance et dialogue** sont la base du travail d'une équipe pédagogique. Une bonne information mutuelle évite souvent des malentendus. N'attendons pas qu'une difficulté soit devenue énorme pour la signaler, et n'exagérons pas une difficulté passagère!

**Le journal de classe, la farde d'avis et le cahier de comportement** sont le **lien indispensable** entre l'école et les parents. Les parents s'engagent à les **vérifier** et à les **signer tous les jours** si nécessaire, afin d'assurer le suivi des devoirs et des diverses communications. Si vous souhaitez contacter l'enseignant de votre enfant, vous pouvez le faire via le journal de classe ou par téléphone en appelant la direction.

## Cours

L'élève est **en possession de son matériel scolaire, de son journal de classe, de son cahier de comportement** pour suivre efficacement tous les cours selon la demande de l'enseignant. **Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires.** Leur non-participation devra être couverte par un certificat médical. Une tenue spécifique est exigée et obligatoire:

- **éducation physique** : short bleu marine ou noir, tee-shirt blanc, sandales de gym
- **natation** : sac de natation avec maillot, essuie, bonnet

*Veillez à bien nommer tous les vêtements de votre (vos) enfant(s)*

## Autorité parentale

En cas de séparation, le parent ayant obtenu la garde de l'enfant est tenu d'en fournir la preuve auprès de la direction de l'établissement. Chacun est également tenu d'informer l'autre parent de tout ce qui concerne la scolarité de leur enfant. **L'école ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de non-circulation des informations. Prévenir de tous changements d'adresse et numéro de GSM.**

## Absences

### **FREQUENTATION SCOLAIRE DES ELEVES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE :**

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement où il est inscrit.

- Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants:
  - L'indisposition ou la maladie de l'élève;
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré;
  - les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur ou son délégué ;
  - les rendez-vous médicaux (n'oubliez pas de demander un justificatif).
- Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au directeur ou à son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier de celle-ci. **Toute absence doit être motivée par écrit** à l'aide du document « justificatif d'absence » donné par l'enseignant (ce document se trouve également sur le site internet de l'école).

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable, les absences et/ou retards non justifiés.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la Direction le signale à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).

**Les activités extérieures à l'école (excursion d'un jour ou séjour) sont obligatoires au même titre que les cours. En cas de non-participation, une motivation écrite et justifiée doit être remise à la Direction.**

## Maladie

Si votre enfant est malade, nous vous demandons de le garder à la maison et de ne le laisser reprendre l'école qu'une fois complètement guéri. Nous n'administrons **aucun médicament** sans posologie écrite et datée du médecin. Merci de nous prévenir pour les changements de posologie de médicaments.

**Accident** : si un accident arrive à l'école, vous serez prévenus rapidement, d'où l'importance d'avoir un numéro de téléphone ou de GSM **en service**. **Tout changement** d'adresse ou de téléphone/GSM devra **impérativement** être signalé à la direction ou au secrétariat.

**Poux** : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des parents. Votre enfant ne pourra revenir à l'école qu'après la **disparition totale** des lentes ou des poux.

## Tenue et hygiène

Les parents veillent à la propreté corporelle et à la tenue correcte et propre de leur enfant, celle-ci doit être adaptée à la météo. Afin de pouvoir fréquenter notre établissement, l'enfant doit être autonome au niveau des toilettes.

Sont **interdits** :

- casquette et autre couvre-chef en classe
- t-shirts montrant le nombril
- short et jupe très courts
- jeans à trous, short ou pantalon « taille basse », laissant entrevoir les sous-vêtements
- piercing, tatouage, cheveux colorés, coupes de cheveux extravagantes
- talons
- maquillage (même discret)
- les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

## Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans ou en dehors de l'enceinte de l'établissement et lors des activités extérieures.

Les disputes et les discussions contribuent aussi au bon développement social des enfants, dans la mesure où elles ne prennent pas des proportions démesurées. Les enseignants y portent une attention particulière, mais certains éléments peuvent leur échapper. Dans le cas où des **faits sérieux** seraient rapportés par l'enfant à la maison, il faut en faire part à la Direction qui se chargera de résoudre le problème.

Il **est strictement interdit** aux adultes d'interpeler les élèves dans l'enceinte ou aux abords de l'école pour régler des conflits.

**Toute violence verbale, physique ou gestuelle (même sous forme de jeu) est interdite dans notre établissement.**

Tout élève veillera à avoir un **comportement correct** :

- Bannir la violence et les jeux dangereux, les propos racistes, homophobes, sexistes et la grossièreté ;
- respecter les autres, être poli ;
- se ranger en silence dès le premier appel à l'endroit prévu après la récréation, se déplacer calmement à l'intérieur des bâtiments, s'arrêter pour laisser passer les adultes ;
- maintenir la propreté dans les locaux, la cour de récréation et les toilettes, jouer dans les toilettes ;
- trier et jeter les déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

## Il est interdit de :

- franchir les limites de l'école
- circuler dans les couloirs sans l'autorisation d'un adulte
- fumer, chiquer
- posséder :
  - GSM (si l'enfant en possède un, il le dépose dès son arrivée au bureau de la direction)
  - cigarettes, cigarettes électroniques, tabac, allumettes, briquets
  - ballons en cuir (seuls les ballons en plastique sont autorisés sur la cour de récréation)
  - objets de valeur (MP3, jeux électroniques, cartes, bijoux, argent superflu ...)
  - objets dangereux

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnel. Les bris de carreaux, déchirures de vêtements et toute détérioration ou perte de matériel sont à charge des parents. Pour éviter toute perte, veuillez noter le nom de votre enfant sur **toutes ses affaires**. Tout ce qui n'est pas réclamé en fin d'année sera offert à une œuvre de bienfaisance.

En cas de mise en danger de soi-même ou d'autrui, des mesures exceptionnelles de sécurité peuvent être prises en dernier recours : telles que, mise à l'écart de l'élève, contention physique (circulaire 5643).

Dans ce cas-là, les parents seront contactés et un rapport d'incident sera rédigé.

## Réseaux sociaux

L'école n'intervient pas dans les discussions, les disputes, générées par Facebook, Messenger ou autres. Il est de plus interdit de discréditer l'école, un membre du personnel, sur les réseaux sociaux, sous peine de sanctions légales. Pour rappel ; pour avoir un compte Facebook, il faut être âgé de 13 ans.

## Sanctions

L'élève peut se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte ou comportement commis dans l'enceinte et en dehors de l'établissement scolaire. En fonction de la gravité des faits, les sanctions sont les suivantes :

- rappel à l'ordre, oralement, par écrit dans le journal de classe, le cahier de comportement
- suppression de la récréation
- suppression d'une sortie scolaire
- exclusion temporaire
- exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. *Article 89 du Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « Missions »).*

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

### 1. « Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social (CPMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

## Paiements

**Frais scolaires** : Seuls les frais pour la piscine et les activités culturelles et sportives vous seront réclamés.

**Repas : Implantation Court St Etienne** : Le menu complet est au prix de 3€50 (préparé sur place). Le potage est gratuit pour tous les élèves.

**Implantation Braine-l'Alleud** : Le menu complet est à 4€ (préparé à Riva Bella).

Les paiements se font obligatoirement et de manière anticipative par virement bancaire.

Les paiements se font mensuellement à la réservation. Sans réservation, aucun repas ne sera servi.

En cas d'absence, prévenir le secrétariat, au plus tard avant 09h00, afin que le repas soit annulé, sinon, il vous sera facturé.

Compte repas : BE44088215519645

Compte frais scolaires/piscine : BE26091213002329

En communication : Nom de l'enfant + Classe

## Assurances scolaires

Les polices d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'ETHIAS., comportent essentiellement deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires;
- le chef d'établissement;
- les membres du personnel;
- les élèves;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté française.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droits le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de:

- déclarer l'accident à l'école;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc...;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés;
- communiquer à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

## Gratuité de l'enseignement

*Pour les estimations de frais et décomptes périodiques «Article 100 du décret du 24/07/1997 «Missions»*

*§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

*§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

*§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:*

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1°le cartable non garni; 2°le plumier non garni;3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants: 1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;3°les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;5°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:1°les achats groupés;2°les frais de

*participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

*§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

*§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.*



**ACCUSE DE RECEPTION**  
**Règlement d'ordre d'intérieur 2020-2021**

Je soussigné(e):.....

Père, mère, tuteur, tutrice, responsable de : .....

Déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de  
**l'Ecole Fondamentale d'Enseignement Spécialisé Les Papillons** et m'engage à le respecter.

....., le .....

Signature du (des) responsable(s)

.....